

# **GE\_GERICHTE ACJC/991/2018 vom 27. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_991\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_991_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/991/2018 du 27 août 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/991/2018 del 27 agosto 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance si la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins au dernier état des conclusions (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En matière de contestation de l'état de collocation, la valeur litigieuse correspond au dividende probable devant revenir à la prétention litigieuse, soit au gain possible du procès (ATF140 III 65 consid. 3.2, 138 III 675 consid. 3.1 et les références; 135 III 545 consid. 1) et est donc, en l'occurrence, supérieure à 10'000 fr. (14.81% de 265'106 fr. 66). Il s'ensuit que la voie de l'appel est ouverte. Le présent appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision, est recevable (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

- 10/18 -

C/1438/2016

### **E. 2.1**

L'action en contestation de l'état de collocation de l'art. 250 LP est une action judiciaire du droit de l'exécution forcée qui a un objet uniquement procédural, à savoir l'admission à l'état ou le rejet définitif de la créance en cause et non la reconnaissance de leur existence ou inexistence. Son effet est limité à la procédure de faillite en cours et bien que la question de l'existence et de l'étendue du droit en cause fasse de la part du juge l'objet, à titre préjudiciel, d'un examen au fond fondé sur le droit matériel, le jugement - formateur - n'est pas opposable au failli qui n'est en principe pas partie à la procédure (JAQUES, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, DALLEVES/FOËX/JEANDIN [éd.], 2005, n. 1 ad art. 250 LP et les références citées).

### **E. 2.2**

Le fardeau de la preuve incombe au titulaire du droit qui fait l'objet de la contestation (art. 8 CC), à savoir le défendeur dans l'action opposant deux intervenants (JAQUES, op. cit., n. 4 ad art. 250 LP). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Autrement dit, le juge apprécie librement la force probante de ces preuves en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis. Il n'y a pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuves autorisés (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2). Le juge d'appel, qui dispose d'un pouvoir de cognition complet, contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et

vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Un fait n'est établi que si le juge en est convaincu. Il est inadmissible de juger selon une simple vraisemblance là où il manque l'ultime conviction du juge et où il reste un doute dans l'état de fait ou de se baser sur des affirmations rendues vrai- semblables mais non prouvées. L'importance du fardeau de la preuve réside pré- cisément en ceci que les doutes qui subsistent doivent agir au détriment de celui auquel incombe la preuve (ATF 118 II 235 consid. 3c; JT 1994 I 331; SJ 1983, p. 336 consid. 2b).

### **E. 3**

La légitimation passive de l'intimée, non contestée en appel, doit néanmoins être examinée d'office (ATF 136 III 365 consid. 2.1). C\_\_\_\_\_ a été liée contractuellement au Consortium D\_\_\_\_\_, qui est une société simple constituée de plusieurs sociétés, dont notamment l'intimée. La raison pour laquelle c'est l'intimée et non le consortium qui a produit une créance dans la faillite de C\_\_\_\_\_ ne résulte pas du dossier. En soi, la titularité de la créance invoquée n'a pas été remise en question.

- 11/18 -

C/1438/2016 Quoi qu'il en soit, dans la mesure où c'est bien la société B\_\_\_\_\_ SA et non le Consortium D\_\_\_\_\_ qui a été inscrit à l'état de collocation de la faillite de C\_\_\_\_\_ SA, c'est à bon droit que la légitimation passive de la première nommée a été admise par le Tribunal.

### **E. 4**

Invoquant une constatation inexacte des faits et une violation des art. 1 et 18 CO, l'appelant reproche au premier juge d'avoir considéré que le contrat de sous- traitance était applicable et que la créance produite par l'intimée dans la faillite de C\_\_\_\_\_ était fondée. Dès lors que l'intimée devrait encore plus de 2.6 millions de francs à C\_\_\_\_\_ pour les travaux réalisés, elle ne pouvait avoir trop payé à ladite société.

#### **E. 4.1**

L'obligation principale du maître de l'ouvrage est de payer le prix de l'ouvrage (art. 372 al. 1 CO). Le calcul de la rémunération due à l'entrepreneur peut se faire de plusieurs manières. Il faut distinguer deux formes de rémunération. Les prix fermes, d'une part, sont ceux que les parties fixent avant la réalisation de l'ouvrage et dont elles conviennent qu'ils ne seront en principe plus modifiés. Les prix effectifs, d'autre part, sont déterminés d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur (art. 373 et 374 CO). Les prix fermes comprennent la sous-catégorie des prix unitaires. Le prix unitaire est fixé par unité de quantité (m, m<sup>2</sup>, m<sup>3</sup>, poids, pièce) nécessaire à la réalisation de l'ouvrage. Sur la base du nombre d'unités nécessaires, l'entrepreneur détermine la rémunération due pour chaque prestation faisant l'objet d'un article du devis descriptif. Ce prix est définitif - contrairement aux prix de régie (effectifs) - car le montant dû ne dépend pas des efforts effectivement fournis par l'entrepreneur pour achever l'ouvrage. Il n'est toutefois que relativement déterminé - contrairement aux prix totaux - puisque la somme due n'est pas unique mais dépend des quantités exécutées (par ex. le nombre de m<sup>3</sup> de roche évacué). Si un prix unitaire est convenu, il faut disposer des quantités pertinentes pour fixer la rémunération. Ces chiffres ne sont définitivement connus qu'une fois l'ouvrage achevé. L'opération consistant à les déterminer s'appelle l'établissement des métrés (ou métrage). Selon la convention des

parties, le métrage peut s'établir soit sur la base de métrés effectifs et indispensables à l'exécution de l'ouvrage - on les détermine par mesurage, pesage ou comptage (par exemple 120 m<sup>3</sup> de roche évacués) -, soit sur la base de métrés théoriques à l'aide des plans. Si les parties n'ont rien convenu, on se fonde sur les métrés effectifs (CARRON, La "SIA 118" pour les non-initiés, JDC 2007, p. 18 ss). Pour les prix unitaires, le montant de l'acompte dépend de la valeur des prestations effectivement effectuées jusqu'à la fin du mois considéré (SIA-118 145 II) (CARRON, op. cit., p. 22).

- 12/18 -

C/1438/2016

#### **E. 4.2**

Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO). Une manifestation de volonté est faite tacitement ou par actes concluants lorsqu'elle n'exprime pas directement une certaine volonté mais qu'elle permet néanmoins à son destinataire de déduire l'existence de cette volonté. Une telle manifestation ne peut cependant être retenue qu'en présence d'un comportement univoque, dont l'interprétation ne suscite raisonnablement aucun doute. Cette restriction découle du principe de la confiance. De manière générale, un comportement purement passif ne saurait ainsi être tenu pour la manifestation d'une volonté de s'engager, en particulier pour l'acceptation d'une offre (ATF 123 III 53 consid. 5a; MORIN, in Commentaire romand CO I, 2<sup>ème</sup> éd., 2012, n. 10 s. ad art. 1 CO). En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit s'efforcer de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse des déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat (interprétation dite subjective; ATF 135 III 410 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.1.1 et les références citées; 4A\_436/2012 du 3 décembre 2012 consid. 3.1). Si le juge ne parvient pas à dégager une intention réelle commune ou s'il constate que les volontés, sans que les parties l'aient su, étaient divergentes, il doit interpréter les comportements et les déclarations des parties selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi par le cocontractant en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; 131 III 606 consid. 4.1). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2.; 129 III 118 consid. 2.5).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, il n'est pas contesté que courant 2012, le Consortium D\_\_\_\_\_, dont l'intimée fait partie, a confié à C\_\_\_\_\_ l'exécution de travaux prévus dans les devis du 21 septembre 2012 et que les relations entre les intéressés relevaient du contrat d'entreprise. L'appelant fait cependant grief au Tribunal d'avoir considéré, en application du principe de la confiance, que le contrat de sous-traitance du 16 novembre 2012

- 13/18 -

C/1438/2016 était valable et que le mode de rémunération applicable était celui qui était prévu dans ce document. L'appelant soutient que comme le contrat de sous-traitance n'a pas été signé, les relations entre C\_\_\_\_\_ et le consortium seraient uniquement régies par les devis du 21 septembre 2012. Pour sa part, B\_\_\_\_\_ maintient que le contrat litigieux est applicable, en particulier en ce qui concerne le mode de rémunération, qui n'a été remis en question par A\_\_\_\_\_ ni au moment où le contrat lui a été soumis ni durant l'exécution des travaux. En ce qui concerne les prestations litigieuses, les devis établis par C\_\_\_\_\_ et contresignés par le consortium ne font que fixer le prix unitaire ferme par mètre cube de matériaux, mais pas le mode de calcul des volumes en question. Il convient donc de déterminer ce que les parties ont convenu sur ce dernier point, puisque la convention de sous-traitance n'a ni été signée par l'appelant, qui représentait C\_\_\_\_\_, ni par le consortium et qu'il résulte du chiffre 16 du document en cause que le contrat n'était juridiquement valable que s'il était signé par les deux parties. Il se pose dès lors la question de savoir si les parties ont implicitement convenu d'appliquer les termes de ce contrat et de ses annexes ou si elles ont choisi un autre mode de calcul. Le contrat de sous-traitance est muet sur la question de la détermination du cubage des matériaux. Seules les annexes audit contrat précisent, entre autres, que la rémunération pour l'évacuation des déblais de parois moulées devait être effectuée à partir des volumes théoriques de creuse majorés du "coefficient de perte béton constaté" et que la rémunération des déblais des autres matériaux devait être effectuée sur la base des levés topographiques et des métrés contradictoires. L'appelant conteste que la facturation des mois d'octobre 2012 à février 2013 ait été réalisée sur la base de volumes théoriques et soutient que les cubages étaient déterminés en fonction de la capacité des camions transportant les déblais, capacité qui résultait des "bons de sortie matériaux". L'intimée, qui n'admet pas ce mode de calcul, a cependant reconnu que pour les déblais autres que ceux évacués pour les parois moulées, C\_\_\_\_\_ estimait provisoirement le pourcentage d'avancement des travaux en prenant en compte les volumes transportés, mais elle a précisé que le foisonnement des matériaux était pris en considération. Quand bien même la méthode invoquée par l'appelant pour estimer l'avancement des travaux de terrassement n'est pas totalement contestée en ce qui concerne les déblais évacués en décharge, il n'en demeure pas moins que les bons de sortie produits par l'intéressé ne constituent pas une base de calcul fiable et utile pour la rémunération. En effet, les bons en question, sur lesquels il était souvent simplement annoté "déblais", ne permettent pas de savoir de quel type de déblais il s'agissait, alors que les "déblais évacués pour parois moulées" et les "déblais évacués en décharge", par exemple, faisaient l'objet de postes distincts, tant dans le devis que dans les annexes au contrat que dans les factures émises par

- 14/18 -

C/1438/2016 C\_\_\_\_\_. D'ailleurs, en ce qui concerne les déblais facturés au tarif de 57 fr. 90 (soit le prix unitaire fixé pour les deux postes précités, après déduction d'un rabais de 3.5%), le récapitulatif établi par l'appelant sur la base de la capacité des camions indiquée sur les bons en question (pièce n° 10) ne comporte qu'un seul poste "déblai", avec la mention du nombre de mètres cubes total par mois. Les chiffres résultant de la pièce précitée ne coïncident aucunement avec les volumes facturés dans les demandes d'acomptes des mois d'octobre 2012 à février 2013. Par exemple, la facture relative au mois d'octobre 2012 indique un pourcentage de 12.75% de 50'000 m<sup>3</sup> (soit 6'375 m<sup>3</sup>) de déblais évacués en décharge et de 3.25% de 30'000 m<sup>3</sup> (soit 975 m<sup>3</sup>) de déblais évacués pour parois

moulées – ce qui revient à un total de 7'350 m<sup>3</sup> de déblais, tous types confondus –, tandis que le récapitulatif de l'appelant fait état de 4'304 m<sup>3</sup> de déblais pour le mois en cause. Il s'ensuit que si C\_\_\_\_\_ procédait probablement à une première estimation de l'avancement des travaux sur la base de la capacité des camions transportant des déblais, cette estimation donnait lieu à des corrections sur la base des levés topographiques et des métrés effectués sur le terrain, puis les demandes d'acomptes étaient ajustées en conséquence, comme l'a exposé l'intimée (cf. notamment plaidoirie finale écrite du 30 mars 2017, p. 9). Les éléments du dossier portent à croire que les mesures sur le terrain étaient généralement prises avant que les factures ne soient émises, puisque les volumes de déblais évacués en décharge résultant des tableaux "situation sous-traitant" établis par E\_\_\_\_\_, représentant du consortium, ont ensuite été repris tels quels dans les demandes d'acompte de C\_\_\_\_\_ des mois de janvier et février 2013. Pour les factures des mois d'octobre à décembre 2012, les chiffres sont également très proches de ceux retenus par le consortium, avec au maximum 1.13% de différence par rapport au volume total de déblais évacués en décharge initialement estimé. En ce qui concerne les déblais pour parois moulées, il résulte du dossier que E\_\_\_\_\_ établissait chaque mois un tableau comportant le calcul des volumes théoriques (majorés du pourcentage de perte de béton constatée et tenant compte des parois mortes), qu'il fournissait à C\_\_\_\_\_. A nouveau, les cubages facturés par C\_\_\_\_\_ dans le poste "déblais pour parois moulées" sont très proches des montants calculés par le consortium sur la base des volumes théoriques, soit le mode de rémunération indiqué dans l'une des annexes au contrat de sous-traitance. L'application de ce mode de calcul est d'ailleurs confirmée par l'échange de courriels du 25 février 2013, dans lequel l'appelant fait référence aux tableaux mensuels relatifs au calcul de volumes théoriques concernant les parois moulées et demande le détail afin de vérifier que tout est "conforme à la prise en compte au niveau facturation". Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, les arguments invoqués par l'appelant à l'appui de sa thèse relative au mode de facturation sont contredits par de nombreux éléments du dossier et doivent, par conséquent, être écartés. C'est

- 15/18 -

C/1438/2016 donc à juste titre que le Tribunal a retenu que les parties ont bel et bien appliqué les termes du contrat de sous-traitance et de ses annexes, quand bien même lesdits documents ont uniquement été paraphés par le représentant de C\_\_\_\_\_ et non signés.

#### **E. 4.4**

En revanche, indépendamment de la question de savoir si et pour quel montant l'intimée est encore débitrice de C\_\_\_\_\_, c'est à tort que le premier juge a retenu que l'intimée était parvenue à prouver qu'elle-même détenait une créance à l'encontre de la faillie. L'intimée s'est prévalu de la pièce n° 8 (répertoriée comme "métrés contradictoires"), qu'elle a produite en première instance, pour affirmer que C\_\_\_\_\_ avait facturé des volumes de déblais trop importants, ce qui est contesté par l'appelant. A la lecture de cette pièce, il est impossible de savoir si les mesures résultant des levés topographiques sont également incluses dans les volumes totaux constatés. Cette question est toutefois déterminante pour savoir s'il a été tenu compte du relief existant sur le terrain avant que les excavations ne soient effectuées. Pour le surplus, le document en question a été signé par le consortium et une société tierce et il ne résulte pas du dossier que les mesures auraient été effectuées en présence d'un représentant de C\_\_\_\_\_ ou validées par cette dernière. Il ne peut dès lors s'agir de "métrés contradictoires" opposables à C\_\_\_\_\_. Au demeurant, l'intimée n'explique pas pour quelle raison les volumes résultant de la pièce n° 8 diffèrent de manière

conséquence du total des cubages retenus dans les tableaux "situation sous-traitant" établis par le consortium. Quoi qu'il en soit, le contrat de sous-traitance prévoyait que les acomptes mensuels devaient être fixés sur la base d'un mètre à jour. Le montant de l'acompte dépendait dès lors de la quotité des prestations effectivement accomplies jusqu'à la fin du mois considéré. Comme l'a indiqué l'intimée, des correctifs étaient établis sur les demandes d'acomptes une fois les levés topographiques et les métrés contradictoires établis en ce qui concerne les déblais autres que ceux de parois moulées. L'intimée a dès lors reconnu que des mesures ont été effectuées sur le terrain au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les montants qui ont été facturés par C\_\_\_\_\_ sont, sous réserve de quelques variations, basés sur les volumes de matériaux calculés par le consortium lui-même, selon les méthodes prévues dans les annexes au contrat suivant le type de déblais. Entre les mois d'octobre 2012 et février 2013, le cumul des volumes facturés par C\_\_\_\_\_ revient à 51'213.20 m<sup>3</sup> pour les déblais évacués en décharge et à 8'421.3 m<sup>3</sup> pour les déblais évacués pour parois moulées. Pendant la même période, le cumul des volumes résultant des tableaux établis par E\_\_\_\_\_ pour le consortium s'élève à 50'234.06 m<sup>3</sup> pour le premier poste et 8'256.43m<sup>3</sup> pour le second. La différence est dès lors de 979.14 m<sup>3</sup> pour les déblais évacués en décharge et de 164.87 m<sup>3</sup> pour les déblais pour parois moulées, ce qui représente une différence

- 16/18 -

C/1438/2016 totale de 1'144.01 m<sup>3</sup>. Aucun élément du dossier ne permet de savoir pourquoi les volumes facturés n'ont pas toujours été strictement identiques à ceux retenus par le consortium dans les tableaux communiqués à C\_\_\_\_\_. Cela étant, il résulte du dossier que si les montants facturés donnaient lieu à contestation, des corrections étaient apportées sur les demandes d'acomptes, comme cela a été le cas pour les mois de décembre 2012 (facture du 1er janvier 2013) et février 2013. Les montants requis, parfois corrigés d'entente entre les parties, ayant ensuite tous été acquittés, il doit être retenu que l'intimée, qui connaissait l'état d'avancement du chantier, a reconnu que la facturation était correcte par rapport aux travaux accomplis chaque mois par C\_\_\_\_\_. L'intimée ayant échoué à apporter la preuve que C\_\_\_\_\_ aurait facturé un travail plus important que celui qui a été réalisé, c'est à tort que le Tribunal a considéré que l'intimée avait démontré être titulaire d'une créance de 265'106 fr. 65 à l'encontre de C\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.5**

L'action en contestation de l'état de collocation est dès lors fondée et il sera fait droit aux conclusions de l'appelant tendant à ce que la créance de l'intimée soit écartée de l'état de collocation relatif à la faillite de C\_\_\_\_\_. Le jugement entrepris sera par conséquent annulé et il sera statué conformément à ce qui précède.

#### **E. 5.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires et les dépens de première instance, fixés tous deux à 6'000 fr. par le premier juge, l'ayant été en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière et n'étant de surcroît pas critiqués, ils seront confirmés. Compte tenu de l'issue de la cause, ils seront mis à la charge de l'intimée.

#### **E. 5.2**

L'intimée, qui succombe, sera également condamnée aux frais judiciaires de l'appel, arrêtés, compte tenu de la valeur litigieuse et de la difficulté de la cause, à 6'000 fr. (art. 95 al. 1, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 5, 17 et 35 RTFMC), partiellement couverts par l'avance de frais de 2'900 fr. effectuée par l'appelant, laquelle demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera en outre condamnée à s'acquitter des dépens de l'appelant, lesquels seront arrêtés à 3'500 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC), au regard de la valeur litigieuse et de l'activité déployée par le conseil de l'appelant, les écritures d'appel reprenant pour l'essentiel le contenu de celles de première instance. \* \* \* \* \*

- 17/18 -

C/1438/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/13959/2017 rendu le 31 octobre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1438/2016-20. Au fond : Annule les chiffres 3 à 5 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ces points : Dit que la créance de B\_\_\_\_\_ SA, actuellement colloquée en 3ème classe, à hauteur de 265'106 fr. 66 doit être écartée de l'état de collocation relatif à la faillite de C\_\_\_\_\_ SA, en liquidation. Dit que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 6'000 fr., sont mis à la charge de B\_\_\_\_\_ SA et dit qu'ils sont partiellement couverts par l'avance de frais effectuée par A\_\_\_\_\_ à concurrence de 1'000 fr., qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ SA à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. à titre de frais judiciaires de première instance. Condamne B\_\_\_\_\_ SA à verser 5'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires de première instance. Condamne B\_\_\_\_\_ SA à verser 6'000 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 6'000 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ SA et les compense à hauteur de 2'900 fr. avec l'avance de frais versée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat. Condamne B\_\_\_\_\_ SA à verser 2'900 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de frais judiciaires d'appel.

- 18/18 -

C/1438/2016 Condamne B\_\_\_\_\_ SA à verser 3'100 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde de frais judiciaires d'appel. Condamne B\_\_\_\_\_ SA à verser 3'500 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.